

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 76.

---

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour transférer le siège de la ville  
de district du district de Niagara au  
port Robinson, dans le township de  
Thorold, dans le comté de Welland.

---

Reçu, et lu pour la 1ère fois, lundi, le 12 Février,  
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

---

M. CAUCHON.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## B I L L.

Acte pour transférer le siège de la ville de district du district de Niagara au port Robinson, dans le township de Thorold.

**A** TTENDU qu'il convient de transférer le Préambule.  
siège de la ville de district du district de Niagara au port Robinson, dans le township de Thorold, dans le dit district, aussitôt  
5 qu'il aura été bâti une prison et une maison de justice convenables dans la place dernièrement mentionnée ;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Le conseil de district de Niagara pourra faire un emprunt pour acheter un terrain et construire une prison et maison de justice au port Robinson.  
10 susdite, qu'il sera loisible au conseil de district du dit district de Niagara de prélever, au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas par louis, chaque courant, qui sera destinée à l'achat du terrain requis pour l'em-  
15 placement et la construction d'une prison et maison de justice convenables pour le dit district, au port Robinson, dans le township de Thorold susdit ; et durant  
20 de cet acte, d'imposer et prélever une taxe qui n'excèdera pas par louis, chaque année, sur toutes les propriétés imposables dans le dit district, en sus des autres taxes et cotisations que le dit conseil de district  
25 pourra imposer par la loi durant telle année.

II. Et qu'il soit statué, que tous les deniers Les deniers prélevés en vertu de cet acte seront employés exclusivement à défrayer les frais d'achat du terrain, etc.  
30 prélevés en vertu de cet acte, seront employés exclusivement à défrayer les frais d'achat du terrain, etc. et au paiement de tous emprunts négociés à l'effet de payer les dites dépenses, jusqu'à ce que les dits emprunts et dépenses

soient pleinement payés,—après quoi, il ne sera imposé aucune nouvelle taxe ou cotisation en vertu de cet acte; mais tout excédant de deniers alors prélevés en vertu d'icelui, formera partie des fonds généraux du district. 5

L'acte du H. C., 1ère Vict: ch. 5, s'appliquera à la prison bâtie en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte 10 " pour pourvoir ultérieurement à la construction de prisons dans cette province,"* (les troisième et quatrième sections d'icelui exceptées,) s'appliqueront à la prison à être construite sous l'autorité de cet acte; 15 mais le dit conseil de district pourra, en se soumettant toutefois aux dispositions de l'acte ci-dessus cité et de l'acte en vertu duquel les conseils de district du Haut-Canada sont constitués, établir par un statut tels réglemens 20 quant à l'achat du terrain pour l'emplacement et construction des dites cour et prison, et au paiement et à la comptabilité des deniers dont cet acte autorise le prélèvement, l'emprunt et l'emploi qu'il jugera convenables; 25 et il pourra, relativement aux dits objets, déléguer tels pouvoirs à tels officier ou officiers, ou à toute personne ou personnes ou comité, suivant qu'il le jugera convenable et dans l'intérêt du district. 30

Lorsque la prison, etc., sera achevée le gouverneur pourra par une proclamation déclarer qu'elle est la prison commune du district de Niagara, etc.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les dites prison et maison de justice auront été achevées, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de déclarer par proclamation que la dite prison est la prison commune du dit district de Niagara, et que la dite maison de justice est la place où se tiendront toutes les cours qui doivent être tenues par la loi dans 40 la ville de district du dit district de Niagara: et à compter du jour de la dite proclamation et après, le port Robinson susdit sera la ville de district du dit district de Niagara,—et la dite prison sera la prison commune du dit 45

district,—et la dite maison de justice sera la place où toutes les cours susdites seront tenues ; et tous les prisonniers qui se trouveront alors détenus dans la prison commune 5 du dit district, seront et pourront immédiatement être transférés en la prison commune érigée en vertu de cet acte ; et la prison commune et maison de justice actuelle du dit district, en la ville de Niagara, et le ter- 10 rein sur lequel elles seront bâties, seront et pourront être vendues et aliénées par le dit conseil de district, en la manière, aux termes et conditions qui paraîtront au dit conseil de district les plus avantageux pour les habitans 15 d'icelui ; et les recettes de la dite vente seront employées, premièrement, au remboursement de tout emprunt contracté en vertu de cet acte, et deuxièmement, au paiement de toutes dépenses légalement encourues en 20 vertu de cet acte ; et la balance, (si aucune il y a,) formera partie des fonds généraux du district.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la proclamation susdite, il sera loisible au 25 gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, de prescrire que le bureau d'enregistrement du comté de 30 Welland, sera transféré et tenu au port Robinson susdit, au lieu de l'être dans la dite ville de Niagara, comme à présent.

Le gouverneur pourra ordonner la translation du bureau d'enregistrement du comté de Welland au port Robinson.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public ; et comme tel, il en sera 35 judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Acte public.